

À deux mois du lancement de la campagne électorale, parlons de financement électoral...

La campagne électorale débutera dans environ deux mois, soit le 5 octobre prochain, selon le calendrier publié par le Conseil électoral. **1 € vaut 148 gourdes aujourd'hui.**

[Robenson Geffrard](#)

29 juil. 2026

La campagne électorale débutera dans environ deux mois, soit le 5 octobre prochain, selon le calendrier publié par le Conseil électoral. Les organisations politiques disposeront d'un peu plus de deux mois pour convaincre les électeurs. Pour ce faire, en plus d'une offre politique attrayante, il leur faudra des sous. Cependant, afin d'assurer un certain équilibre entre les compétiteurs, le décret électoral encadre strictement le financement des campagnes.

Les dates des élections sont connues, les membres du CEP sur le terrain où ils peuvent s'y rendre et le gouvernement annonce que toute l'administration publique est en mode élection. Il ne manque que le rétablissement d'un niveau minimal de sécurité dans les territoires occupés par les groupes criminels pour que le pays puisse résolument mettre le cap sur les élections après celles de 2016.

En attendant, les organisations politiques après leur inscription au CEP, certaines se regroupent afin de mieux répondre aux exigences du décret électoral. Dans deux mois, elles entameront officiellement la campagne électorale précédant le scrutin. Une activité qui nécessite des fonds et toutes les structures politiques n'ont pas la même capacité de trouver des ressources financières.

C'est pourquoi, « pour assurer un juste équilibre entre les compétiteurs, un plafond des dépenses est établi pour chaque élection », dispose l'article 191 de décret électoral.

« Le plafond pour chaque niveau s'établit comme suit : pour le candidat au poste de Président de la République, deux milliards (2, 000, 000,000.00) de gourdes ; pour le candidat au poste de sénateur, deux cent millions (200, 000,000.00) de gourdes ; pour un candidat au poste de député, quarante millions (40,000.000.00) de gourdes ; pour un cartel au poste de maire, vingt millions (20,000.000.00) de gourdes ; pour un cartel au poste de Conseil d'Administration de la section communale, quatre millions (4, 000,000.00) de gourdes ; pour un cartel au poste d'Assemblée de la section communale, deux millions (2,000,000.00) de gourdes », détaille l'article 191.1 du décret.

Toutefois, l'article 182 du document publié le 2 juin 2026 dans *Le Moniteur* précise que « les frais de campagne des partis politiques, groupements et regroupements de partis politiques sont remboursés par l'État conformément aux articles 281 et 281-1 de la Constitution. Ce remboursement est effectué sur recommandations du CEP formulées sur la base de leur performance électorale et d'autres critères administratifs établis par le MEF. »

Le remboursement des frais de campagne pour les structures politiques est conditionné au respect des plafonds de dépenses autorisés par le présent décret, souligne l'article 182.1 du décret électoral.

Selon l'article 182.2, pour bénéficier du remboursement, les organisations politiques doivent : avoir un compte bancaire dédié exclusivement à la campagne ; respecter les plafonds de dépenses ; effectuer des transactions traçables par des canaux bancaires ; faire auditer leur compte de campagne par un comptable agréé ; soumettre un rapport financier au MEF et à la CSCCA, conformément au présent décret.

Les organisations politiques peuvent aller chercher des financements privés. Toutefois, ces financements sont encadrés par le décret électoral. Selon l'article 183 du document, « aucun don, quelle qu'en soit la forme, fait à un candidat, à un parti politique, à un groupement ou regroupement de partis politiques par une personne physique ou morale, ne peut être supérieur à : 1. vingt millions (20,000,000.00) de gourdes pour un parti politique, un groupement ou regroupement de partis politiques ; 2. douze millions (12,000,000.00) de gourdes pour le candidat à la Présidence; 3. cinq millions (5,000,000.00) de gourdes pour le candidat au Sénat ; 4. trois millions (3,000,000.00) de gourdes pour le candidat à la Députation ; 5. un million cinq cent mille (1,500,000.00) gourdes pour le cartel de candidats à la municipalité ; 6. un million (1,000,000.00) de gourdes pour les autres postes électifs. »

« Constituent également des dons soumis aux dispositions de l'article 183, les avantages en nature octroyés à un candidat, à un parti politique, à un groupement ou un regroupement de partis politiques. Les dons sont comptabilisés et intégrés au rapport financier de la campagne », précise l'article 183.1.

Selon l'article 184, les plafonds prévus à l'article 183 peuvent être révisés par arrêté pris en Conseil des ministres trois mois avant le début de la campagne électorale en tenant compte de l'indice d'inflation. Cet article ne peut plus être appliqué puisque nous sommes à deux mois des élections.

« Toute personne physique ou morale ayant fait un don d'au moins cinq cent mille gourdes (500,000.00) à un candidat, un parti politique, un groupement ou regroupement de partis politiques, en informe le MEF et l'Unité centrale de Renseignements financiers (UCREF) dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à telles fins que de droit », exige l'article 185 du décret électoral.

Le financement direct ou indirect d'une autorité étatique ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère est interdit, selon l'article 186.-

L'article 186.1 dispose qu'« aucun candidat, parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques ne doit recevoir de financement, en nature ou en espèces, provenant d'activités illicites ou criminelles. »

Tout candidat, Parti politique, Groupement ou Regroupement de Partis politiques soumet au MEF et à l'UCREF, chaque premier du mois, à partir de son inscription ou enregistrement au CEP, la liste détaillée et complète de tous les dons et donateurs, sous peine d'interdiction de participer aux élections, dispose l'article 187. Et, selon l'article 189, tout don en numéraire à un candidat, ou à une structure politique, à partir de deux cent cinquante mille (250,000.00) gourdes, est effectué par chèque ou virement bancaire.

« Trente (30) jours après la proclamation des résultats définitifs, tout représentant légal de tout Parti politique, Groupement ou Regroupement de Partis politiques et tout candidat indépendant, font parvenir à la CSCCA, au MEF, à l'UCREF et à l'ULCC, la liste détaillée et complète de tous les dons et donateurs ainsi que le rapport financier de la campagne dûment signé d'un comptable agréé ; ce, conformément aux dispositions du présent Décret », exige l'article 190.

Tout contrevenant aux articles 185, 186 et 186.1, selon l'article 192, « encourt les sanctions suivantes : 1. s'il s'agit d'un candidat, il : est déchu du droit de vote pour une période de dix (10) ans ; ne peut être candidat à une fonction élective pour une période de dix (10) ans ; 2. s'il s'agit d'un élu, le BCEN prononce l'invalidation de son élection ; 3. s'il s'agit d'un Parti politique, Groupement ou Regroupement de Partis politiques, il ne pourra présenter de candidats à une fonction élective pendant pour une période de dix (10) ans. »

Selon le calendrier électoral, l'inscription des candidats se déroulera du 20 août au 2 octobre 2026. Ensuite, la campagne électorale du premier tour des législatives et de la présidentielle s'étendra du 5 octobre au 12

décembre 2026. Le premier tour de la présidentielle, des législatives et de la ratification populaire (référendum constitutionnel) est fixé au 13 décembre, et les résultats définitifs de ce premier tour seront publiés le 9 janvier 2027.